



PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
SEEPR – Cellule ICPE Déchets Énergie

arrêté préfectoral complémentaire Société TEREOS à Connantre

le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

INSTALLATIONS CLASSEES AP n° 2010-APC-124-IC

Vu :

- le Code de l'Environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1981 réglementant les installations de la société Tereos à Connantre modifié notamment par :
 1. le récépissé n°85.56 délivré le 8 août 1985 relatif à un dépôt d'oxygène liquide,
 2. les arrêtés du 18 février 2003, du 4 juillet 2006, du 23 avril 2007 et du 11 janvier 2008 réglementant les installations classées présentes sur le site Tereos à Connantre,
 3. les arrêtés préfectoraux du 29 septembre 1981 et du 27 octobre 2000 modifié par les arrêtés du 29 juin 2004 et du 6 octobre 2009 concernant les conditions d'épandage des effluents de Tereos à Connantre,
- la visite d'inspection du 11 février 2010,
- les réponses apportées par l'exploitant par courriels les 12 et 23 février 2010,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2010 ;
- l'avis favorable du CODERST en date du 15 avril 2010 ;
- **le courrier en date du 26 avril 2010 par lequel M. Hugues Maquin, directeur d'établissement à la société TEREOS à Connantre fait part de ses remarques sur le projet d'arrêté**

Considérant :

- que la visite d'inspection du 11 février 2010 a mis en exergue :
 - la survenue de deux incidents liés au déversement d'acide et base dans une rétention,
 - que l'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées ou les services de la préfecture de la Marne de la survenue de ces incidents,
 - que des produits à base de soude ont été rejetés dans l'environnement sans autorisation,
 - le mauvais état d'une rétention comportant 4 cuves de produits à base d'acide et de soude,

- l'absence d'étanchéité des rétentions comportant des cuves de produits à base d'acide et de soude,
- la présence de 3 réservoirs d'air comprimé (n° de série : F2022, F2023, F2024 X-Pauchard) d'un volume unitaire de 20 m³ (pression de service 12,9 bars) situés à l'extérieur des bâtiments, à proximité des cuves d'acide et de soude et dont la température minimale de fonctionnement est de -10°C,
- que l'accidentologie relative à l'exploitation des installations mentionnées ci-avant et le retour d'expérience sur le site démontrent que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences sur l'environnement notamment ;
- que certaines dispositions peuvent être prises pour réduire certains risques dans l'attente d'une mise en conformité ;
- qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Champagne Ardenne,

ARRÊTE

Article 1^{er} - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

La société Tereos implantée à Connantre dénommée dans les articles suivants «l'exploitant» est tenue de réaliser les travaux mentionnés ci-après dans les délais indiqués.

Article 2 - Vidange des cuves associées à la cuvette de rétention endommagée

L'exploitant est tenu de vidanger sous 1 mois les cuves associées à la cuvette de rétention ayant subi des dégradations.

Article 3 - SUPPORTS DES CUVES

L'exploitant est tenu de :

- transmettre sous 3 mois l'avis d'un expert sur l'état réel des supports des 4 cuves associées à la rétention ayant subi des dégradations ;
- réaliser les travaux de remise en état demandés par l'expert avant tout nouveau remplissage de ces cuves. La justification des travaux réalisés sera transmise à l'inspection des installations classées 15 jours après la fin des travaux au plus tard.

Article 4 – Retour d'expérience des incidents liés à la rétention des cuves contenant des produits de type acide et soude

L'exploitant réalise un retour d'expérience des deux incidents liés à la rétention ayant subi des dégradations et transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions sous 3 mois explicitant :

- les modalités techniques et organisationnelles, notamment en ce qui concerne les problématiques liées au gel et à l'alerte à donner aux services de l'Etat en cas de survenue d'incident sur ces installations, qu'il compte mettre en œuvre afin d'éviter la survenue de tels incidents;
- un échéancier de mise en œuvre des actions définies ci-dessus. Ces actions sont réalisées au plus tard 3 mois après la transmission du plan d'actions.

Article 5 - Réservoirs D'AIR COMPRIMÉ (N° DE SÉRIE : F2022, F2023, F2024 X-PAUCHARD)

Les réservoirs d'air comprimé (n° de série : F2022, F2023, F2024 X-Pauchard) ne sont pas exploités et doivent être vides dès que la température atteint -10°C.

L'exploitant est tenu de transmettre sous 3 mois les modalités techniques et organisationnelles mises en place afin que ces capacités soient vidées avant toute atteinte d'une température inférieure ou égale à -10°C.

Article 6 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : FORMULES EXÉCUTOIRES

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à Monsieur le maire de Connantre qui en donnera communication à son conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Connantre pendant une durée minimale d'un mois.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Tereos

Châlons en Champagne, le 20 mai 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé Alain CARTON